

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°53 • Février 2013

## Dossier du mois

### LE MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE :

Éléments juridiques et pratiques à destination du maître d'ouvrage communal.



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LE MARCHÉ DE MAÎTRISE  
D'OEUVRE.

1-3

EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8-9

La commune définit les projets de construction de bâtiments publics ou d'aménagement à réaliser sur son territoire ; elle prescrit la définition du projet et la programmation de sa réalisation en tant que maître d'ouvrage.

En tant que pouvoir adjudicateur, elle définit et évalue ses besoins pour réaliser son projet par le biais des marchés publics de travaux.

Pour l'aider, elle peut faire appel soit à un acteur public si elle est éligible à l'ATESAT, soit à un opérateur privé dans le cadre d'un marché de maîtrise d'œuvre.

Le dossier du mois propose une vision pratique des marchés de maîtrise d'œuvre, pour que chaque commune puisse confier la maîtrise d'œuvre de ses projets dans un cadre juridique mieux sécurisé.

### 1 - LA DÉFINITION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

#### 1.2 - La maîtrise d'œuvre

En matière de conception d'ouvrage, de bâtiment ou d'infrastructure, la commune maître d'ouvrage peut faire appel à un maître d'œuvre, dont la fonction est de concevoir puis d'exercer la direction et le contrôle de la réalisation.

La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec

la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, privilégie la fonction de conception du maître d'œuvre, qui permet d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme.

L'article 74 du code des marchés publics (CMP) dispose que les marchés de maîtrise d'œuvre ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage, d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'une ou plusieurs missions définies par la loi MOP, en fonction de la nature de l'opération.

Pour la construction ou la réhabilitation d'un bâtiment, il faut se référer à la mission de base : les études d'avant-projet, l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats des travaux, la direction de l'exécution du contrat de travaux et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement ; peuvent être ajoutées les missions d'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de leur visa, lorsqu'elles ont été faites par un entrepreneur, et les études d'exécution, lorsqu'elles sont faites par le maître d'œuvre. (cf. décret Mission n° 93-1268 du 29 novembre 1993).

En matière d'infrastructure, il est possible de se référer à la mission témoin basée sur les recommandations de la Mission interministérielle pour la qualité



# Dossier du mois

des constructions publiques (MIQCP) : les études d'avant-projet (AVP) ; les études de projet (PRO) ; l'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats (ACT) ; le visa des plans (VISA) ; la direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET) et l'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR).

## 1.2 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage

Le marché de maîtrise d'œuvre se distingue d'autres marchés d'études qui ont pour objet de confier à un prestataire privé ou public des missions voisines.

Par exemple, les marchés d'études de faisabilité, d'opportunité, de programmation, de mandat interviennent en amont de tout projet de construction d'ouvrage et aident à la définition et à l'expression du besoin.

Les marchés d'assistance à maîtrise d'ouvrage répondent à un besoin spécifique ou ponctuel pour assurer des procédures administratives, juridiques et financières ; prendre en compte des données de développement durable ; mener des études techniques pour la réalisation d'un projet.

La commune peut réaliser ces missions en interne si elle en a les moyens en terme d'ingénierie publique ou la confier à un programmiste qui l'aidera à élaborer le programme, évaluer l'enveloppe financière ; lui permettra de demander les subventions et de rédiger un cahier des charges préalable à l'engagement de la consultation de maîtrise d'œuvre. (Cf. Réponse ministérielle du 15 mai 2012- JO AN, question n° 118240).

Dans le cas où l'assistant à maîtrise d'ouvrage rédige le cahier des charges ou aide au choix du maître d'œuvre, il ne pourra, bien entendu, pas présenter sa candidature pour exercer la mission de maîtrise d'œuvre.

Ces marchés publics de services ont le plus souvent pour finalité la production de rapports, de dessins ou de prototypes qui sont protégés au titre de la propriété intellectuelle. Il est important de les soumettre systématiquement au CCAG prestations intellectuelles pour régler les problématiques de propriété ou de droit d'exploitation de ces productions.

## 2. LA PASSATION DES MARCHÉS DE MAÎTRISE D'OEUVRE

L'article 74 du CMP prévoit les procédures de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, en fonction du montant du marché défini à partir d'un pourcentage de l'enveloppe prévisionnelle de l'opération.

La mission de base obligatoire pour un bâtiment correspond à un pourcentage de l'enveloppe financière : entre 10 et 11% en neuf et 11 à 13 % en réhabilitation.

### 2.1 Les procédures formalisées

Au-delà du seuil de 200 000 euros HT, la commune doit organiser un Concours avec jury dans les conditions de l'article 70 du CMP.

Pour les marchés de maîtrise d'œuvre relatifs à la réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage existants, à des ouvrages à titre d'essai ou d'expérimentation, à des ouvrages d'infrastructures ou lorsque aucune mission de conception n'est confiée au maître d'œuvre ; la procédure requise est la procédure négociée si les conditions sont remplies ; l'appel d'offres, ou encore le dialogue compétitif pour la réhabilitation d'un ouvrage ou la réalisation d'un projet urbain ou paysager.

Les spécificités à retenir sont les suivantes :

- Pas d'allotissement. En effet, la complexité de la mission et la globalité de l'opération rendent difficile et trop coûteuse l'application du principe de l'allotissement. (cf. Réponse ministérielle du 14 novembre 2011 - JO AN, question n°17185).

- Le coût global. Pour déterminer l'enveloppe financière et dans un souci de performance énergétique, on peut prendre en compte l'ensemble des coûts et bénéfices immédiats et différés d'un ouvrage public sur le long terme. C'est un paramètre de qualité notamment en terme d'efficacité énergétique aussi important que la qualité architecturale et technique.

- Indemnisation des candidats. La remise d'échantillons, d'études, de maquettes à l'occasion du jury de concours fait l'objet du versement de primes à hauteur de 80% du prix estimé (cf.art.74-III du CMP).

- Composition du jury de concours : des élus et des personnalités, avec voix délibérative.

Lorsqu'une qualification particulière est exigée des candidats, au moins un tiers des membres du jury doivent avoir cette qualification ou une qualification équivalente. Le comptable public et le représentant de la DGCCRF peuvent être invités à participer au jury avec voix consultative. (cf. art. 24 du CMP).

Le jury de concours est chargé de recevoir les candidatures, les évaluer, en vérifier la conformité avec le règlement du concours et en proposer un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à concurrence. Pour ce faire, il rédige un procès-verbal de l'examen des prestations et peut inviter les candidats à répondre à ses observations.

- Secrétariat du concours : il doit respecter l'anonymat des candidats et les obligations de confidentialité.

- Procédure restreinte : le fait de fixer un nombre maximum d'offres retenues (de 3 à 5 des candidatures les mieux classées) permet d'assurer une meilleure qualité des offres et une analyse plus complète dans le même temps.

- Critères de sélection : de préférence le critère des capacités professionnelles et techniques et de l'expérience ; le critère de la capacité financière, qui doit être en adéquation avec l'enveloppe financière du projet ; en dernier lieu le prix. La pondération leur est appliquée.

- Le pouvoir adjudicateur choisit sur plan ou projet, au vu de l'avis motivé du jury avant d'attribuer le marché au maître d'œuvre (cf. art. 38 du CMP).

### 2.2 - La procédure adaptée

En dessous du seuil de 200 000 euros HT, le recours au marché à procédure adaptée est requis.

Le MAPA est plus souple et autorise la négociation, si elle est prévue dès l'avis d'appel public à concurrence.

La circulaire valant Guide des bonnes pratiques en marchés publics dans sa dernière version (JO 15 février 2012) préconise plusieurs éléments :

- Recours à une procédure restreinte ;
- Choix des critères de mise en concurrence : les compétences, les références et les moyens mobilisés des candidats ;
- Recours à la négociation au terme d'une première

# Dossier du mois

analyse, avec le ou les meilleurs candidats. Le pouvoir adjudicateur peut s'entourer de personnes compétentes pour mener la négociation et éventuellement solliciter des candidats une note explicative, un schéma, un croquis permettant de fixer les lignes directrices du futur projet, contre le versement d'une prime. Ces prestations forment le support de la négociation entre tous les candidats retenus.

- Possibilité de s'inspirer du jury de concours, dans ce cas l'anonymat n'est pas obligatoire.

## 3 - L'EXÉCUTION DU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

### 3.1 - Le formalisme

Le marché de maîtrise d'œuvre est un contrat écrit notifié avant le début d'exécution de la mission, à défaut le maître d'œuvre ne pourra pas prétendre au paiement de ses prestations, selon le juge administratif (CAA Nancy, 7 mars 1996, req n° 94NA 01646).

### 3.2 - La rémunération du maître d'œuvre

Elle est forfaitaire et doit tenir compte de la complexité et de l'étendue de la mission et du coût prévisionnel des travaux, selon la loi MOP.

Dans le cas où le coût prévisionnel des travaux n'est pas encore connu au moment de la passation du contrat avec le maître d'œuvre, le montant provisoire de la rémunération de ce dernier est basé sur la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître de l'ouvrage ; le forfait défini est ensuite fixé par voie d'avenant sur la base de l'estimation définie par les études d'avants projets.

Le maître d'œuvre est payé au fur et à mesure de la validation des missions par le maître d'ouvrage

et intégralement une fois la totalité de ses missions réalisées. La rémunération peut être l'objet d'adaptation en fonction du volume des travaux. Lorsque le maître d'œuvre sollicite une rémunération complémentaire, il faut distinguer deux cas de figure selon la jurisprudence (CE, 29 sept. 2010, n° 319481, Sté Babel) :

- Un avenant prévoit la modification de programme ou des prestations et également la nouvelle rémunération du maître d'œuvre, sans bouleverser l'économie du marché.

L'éventuel allongement de la durée du chantier et par conséquent de la mission du maître d'œuvre peut être indemnisée, dans ce seul cas.

- Sans l'accord du maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ne peut prétendre à une rémunération complémentaire pour des prestations supplémentaires, que si ces prestations sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, ou si elles résultent de sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible dont la cause est extérieure aux parties et qui bouleversent l'économie du contrat.

La jurisprudence admet également que le droit à rémunération du maître d'œuvre soit réduit en cas de faute (refus du permis de construire, insuffisance des études d'avant-projet) ou en cas de projet irréalisable (terrain d'assiette du projet en cours d'expropriation ou dont les caractéristiques du sol ne sont pas compatibles avec le projet).

### 3.3 - La responsabilité du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est lié au maître de l'ouvrage par un acte d'engagement et éventuellement le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) qui définit avec précision ses missions.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution d'une ou de plusieurs de ses missions, il peut voir sa responsabilité engagée à l'égard du maître d'ouvrage sur plusieurs fondements :

- les garanties des constructeurs prévues par les articles 1792 et suivants du code civil ;

- la garantie contractuelle de droit commun, notamment, pour les dommages apparus avant la réception des travaux jusqu'à la levée des réserves, les dépassements du coût des travaux, le non-respect des délais ;

- le devoir de conseil : au niveau de la vérification de la comptabilité du projet avec son évaluation financière et au moment de la réception des travaux.

La jurisprudence a tendance à étendre la responsabilité du maître d'œuvre en exigeant de lui un conseil qui n'est pas limité au seul prix des travaux mais porte sur l'ensemble du budget de l'opération, l'obligeant à prévenir le maître de l'ouvrage de l'ensemble des dépenses susceptibles d'être exposées au titre de l'opération.

Le conseil d'Etat retient également la responsabilité pour défaut de conseil dès lors que le maître d'œuvre s'est abstenu d'appeler l'attention du maître d'ouvrage sur des désordres affectant l'ouvrage et dont il pouvait avoir connaissance, de sorte que la personne publique soit mise à même de ne pas réceptionner l'ouvrage ou d'assortir la réception de réserves ; peu importe que les vices en cause aient un caractère apparent lors de la réception des travaux, dès lors que le maître d'œuvre en avait eu connaissance sur le chantier. (CE 28 janvier 2011, req n° 330693, Sté d'étude M. M et a.)

Sophie VAN MIGOM, juriste au CFMEL

## Publications utiles pour lancer un marché de maîtrise d'œuvre :

\* Le mémento « Le Maire et l'ingénierie » et les fiches techniques relatives à la consultation de maîtrise d'œuvre de l'IDRRIM (Institut des routes et rues et des infrastructures) et de l'AMF publiés sur le site [www.amf.fr](http://www.amf.fr) - novembre 2012 ;

\* La fiche pratique de la Direction des Affaires Juridiques – « Remise d'échantillons, de maquettes et de prototypes par les candidats à l'appui de leurs offres » publiée sur le site [www.BERCYCOLLOC.fr](http://www.BERCYCOLLOC.fr) – avril 2011 ;

\* Le concours de maîtrise d'œuvre publié par la MICQP – février 2012 ;

\* Le guide de la commande publique de maîtrise d'œuvre publié par l'Ordre des architectes sur le site [www.architectes.org](http://www.architectes.org) – octobre 2012.

# En bref ...

## RECRUTEMENT

Monsieur Vincent Guevara rejoint l'équipe du CFMEL après la réussite d'un Master II en droit des Finances Publiques et Fiscalité obtenu à la Faculté de Droit de Montpellier.

Il répondra à vos questions juridiques et plus particulièrement dans le domaine des finances locales et de la comptabilité publique.

Le CFMEL est heureux de le compter parmi ses collaborateurs.

## DOMAINE

**Le maire qui autorise l'occupation du domaine public à titre gratuit est susceptible d'être poursuivi pour délit de concussion.**

Selon l'article L. 2121-1 du CGCT, toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance.

Cependant, la gratuité est l'exception ; elle est accordée seulement à titre dérogatoire :

- aux associations à but non lucratif dont l'activité répond à l'intérêt général ;
- lorsque l'occupation du domaine public est destinée à assurer directement la conservation du domaine ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou la présence d'un ouvrage.

Toute occupation qui ne répond pas à ces dérogations, est payante.

La Cour d' Appel Administrative de Marseille a d'ailleurs confirmé dans son arrêt, qu'une entreprise concessionnaire d'un réseau de distribution et de transport de gaz qui utilisait le domaine public notamment pour implanter et entretenir les ouvrages nécessaires à l'accomplissement de ses missions était soumis à la redevance car le service public pour lequel il avait été instauré n'était pas gratuit. ([CAA Marseille, 4 déc. 2012, n° 10MA03206, Commune de Montpellier](#)).

De plus, la responsabilité pénale du maire peut être engagée dans le cas où il ne ferait pas appliquer le paiement de la redevance. En effet, la chambre criminelle de la Cour de cassation a, dans son arrêt du 10 octobre 2012, jugé coupable de délit de concussion et de recel le maire qui s'est abstenu de conclure la vente d'un terrain communal (préalablement autorisée par le conseil municipal), permettant ainsi à l'acquéreur désigné d'occuper gratuitement le terrain pendant une certaine période. ([Cass. Crim, 10 oct. 2012, n° 11-85.914](#)).

## PROCEDURE CONTENTIEUSE

**Quel est le point de départ du délai de recours contre une décision administrative notifiée en lettre recommandée que le destinataire n'a pas retirée ?**

Dans un récent arrêt datant du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat considère que lorsque l'administration a notifié par LRAR une décision administrative qui n'a pas été retirée par son destinataire, il lui incombe alors, de rapporter la preuve de la date à laquelle la décision a été notifiée à l'intéressé.

En cas de non retrait du courrier par l'intéressé, et de son retour à l'administration au terme du délai de mise en instance, le point de départ du délai de recours est réputé avoir lieu à la date de présentation du courrier au domicile de l'intéressé à condition :

- qu'il en résulte des mentions précises, claires et concordantes sur l'enveloppe ;
- ou qu'il y ait une attestation du service postal ;
- ou qu'il y ait d'autres éléments de preuve comme un avis d'instance, informant le destinataire que le pli était à sa disposition au bureau de poste.

Conseil d'Etat, 24 avril 2012, n° 341146.

# Jurisprudences

## URBANISME

### LA NOTIFICATION D'UNE DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DOIT INTERVENIR AVANT LE TERME DU DÉLAI D'INSTRUCTION, SOUS PEINE DE NULLITÉ.

CE, 30 janvier 2013, req. n° 340652, Commune d'Huez.

(...) 1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A... C..., qui est propriétaire d'un terrain au lieudit Le Poulat à Huez, a déposé, le 18 décembre 2007, une déclaration de travaux portant sur l'édification, sur ce terrain, d'un « kiosque » de vente de sandwiches et boissons à emporter ; que, par un arrêté du 10 janvier 2008, le maire de la commune d'Huez s'est opposé à ces travaux ; que M. C... a formé, le 25 janvier 2008, un recours gracieux contre cet arrêté ; que, par un arrêté du 13 mai 2008, le maire s'est à nouveau opposé aux travaux envisagés par M. C... ; que ce dernier a saisi, le 15 juillet 2008, le tribunal administratif de Grenoble d'une demande dirigée contre les arrêtés des 10 janvier et 13 mai 2008 ; qu'il se pourvoit en cassation contre le jugement du 25 mars 2010 par lequel le tribunal a rejeté cette demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme : « L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable » ; que selon l'article R. 424-1 du même code : « A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction (...), le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas : a) Décision de non-opposition à la déclaration préalable (...) » ; que le délai d'instruction de droit commun est fixé à un mois pour les déclarations préalables par l'article R. 423-23 du code de l'urbanisme ; qu'enfin, le premier alinéa de l'article L. 424-5 de ce code dispose que : « La décision de non-opposition à la déclaration préalable ne peut faire l'objet d'aucun retrait » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions mentionnées ci-dessus que l'auteur d'une déclaration préalable doit être mis en mesure de savoir de façon certaine, au terme du délai d'instruction prévu par le code de l'urbanisme, s'il peut ou non entreprendre les travaux objet de cette déclaration ; que la notification de la décision d'opposition avant l'expiration du délai d'instruction, constitue, dès lors, une condition de la légalité de cette décision ; que, par suite, le tribunal administratif de Grenoble a commis d'une erreur de droit en jugeant que l'absence de notification régulière de la décision d'opposition à travaux ne pouvait emporter de conséquences que sur les délais de recours contentieux et non sur la légalité de la décision attaquée elle-même ; que M. C... est, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, fondé à demander l'annulation du jugement attaqué ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par la commune d'Huez :

5. Considérant, en premier lieu, que les conclusions de M. C... doivent être regardées comme tendant à l'annulation des arrêtés du maire d'Huez des 10 janvier et 13 mai 2008 ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de la signature figurant sur le procès-verbal de notification par la voie administrative du 15 janvier 2008, que l'arrêté du 10 janvier 2008 du maire d'Huez, s'il a bien été notifié à l'adresse indiquée par M. C... lors du dépôt de sa déclaration préalable, n'a pas été remis à M. C... mais à M. B..., nouvel exploitant du restaurant Le Génépi, précédemment exploité par M. C..., alors même que le domicile de M. C... était toujours situé dans l'immeuble du même nom ; que cette notification ne peut, par suite, avoir fait courir le délai de recours contentieux contre l'arrêté du 10 janvier 2008 ;

6. Considérant que si M. C... a formé, le 25 février 2008, un recours gracieux contre cet arrêté, lequel comportait la mention des voies et délais de recours, et s'il doit, dès lors, être regardé comme ayant acquis la connaissance de cet arrêté et de ses mentions au plus tard à cette date, il est constant que ce recours n'a pas fait l'objet de l'accusé de réception prévu par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; qu'il ne peut par ailleurs être regardé comme ayant été rejeté par le courrier du 18 mars 2008, notifié à M. C... le 20 mars 2008, qui lui indique que son dossier sera à nouveau présenté à la commission d'urbanisme lors de sa prochaine séance ; que, par suite, le délai du recours contentieux contre l'arrêté du 10 janvier 2008 n'a recommencé à courir qu'à compter du 13 mai 2008, date à laquelle M. C... a reçu notification de l'arrêté du même jour confirmant l'opposition de la commune aux travaux objet de la déclaration préalable, avec l'indication des voies et délais de recours, et n'était pas expiré le 15 juillet 2008, lendemain d'un jour férié, date à laquelle la demande de M. C... a été enregistrée au greffe du tribunal administratif ; que, par suite, la commune d'Huez n'est pas fondée à soutenir que les conclusions de M. C... seraient tardives et, par suite, irrecevables ; (...)

(...) 7. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'arrêté du maire d'Huez du 10 janvier 2008 ne peut être regardé comme ayant été notifié à M. C... avant l'expiration du délai d'instruction de sa déclaration préalable le 18 janvier 2008 ; que, par suite, cet arrêté est illégal ; qu'il en va de même de l'arrêté du 13 mai 2008 confirmant, à la suite du recours gracieux de l'intéressé, la décision d'opposition prise par l'arrêté du 10 janvier 2008 ; qu'il en résulte que M. C... est fondé à demander l'annulation des arrêtés des 10 janvier et 13 mai 2008 ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Huez une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. C... la somme que la commune d'Huez demande au même titre ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 25 mars 2010 est annulé.

Article 2 : Les arrêtés du maire d'Huez des 10 janvier et 13 mai 2008 sont annulés.

# Questions



## COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Comment est répertorié le patrimoine des collectivités dans la comptabilité ?

Réponse du Ministère chargé du budget publiée au JO Sénat le 07/02/2013, p. 426.

L'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que « le budget de la commune est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de la commune ». Le budget est donc en premier lieu un acte juridique qui autorise le paiement des dépenses et la perception des recettes pour une année. Dans un second temps, il s'agit d'un document de prévision, outil de gestion pour l'ordonnateur local. Il renseigne sur les prévisions d'évolutions du patrimoine de la collectivité au cours de l'exercice. Une annexe budgétaire est d'ailleurs dédiée aux variations de l'actif. En comptabilité générale il n'existe pas d'équivalent au budget tel que défini à l'article précité. Les documents utilisés (compte de résultat, bilan et annexe) sont produits à l'arrêté des comptes. Les collectivités locales disposent, en plus du budget, d'une comptabilité générale soumise au vote annuel de l'assemblée délibérante et comprenant un bilan, un compte de résultat et des annexes. Dans ces documents figurent les données relatives au patrimoine et à sa valorisation conformément aux dispositions combinées du plan comptable général et du CGCT. Par ailleurs, les informations relatives au patrimoine immobilisé des collectivités sont retracées à l'inventaire tenu par l'ordonnateur et à l'état de l'actif tenu par le comptable public. Ce dernier produit à intervalle régulier l'état de l'actif complet à l'appui du compte de gestion transmis à la chambre régionale des comptes et à la

collectivité. Ces éléments sont précisés au titre 4 « tenue des comptabilités » du tome II de l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes. Les états annuels produits par les ordonnateurs et les comptables publics permettent de trouver une information complète et transparente sur le patrimoine d'une collectivité ainsi que sur sa valorisation.



## BUDGET

A défaut de délibération du taux des impôts locaux notifiée dans les délais, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Réponse du Ministère chargé du budget publiée au JO Sénat le 07/02/2013, p. 426.

En application de l'article 1639 A III du code général des impôts, à défaut de délibération de vote des taux notifiée dans les délais, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente. En l'espèce, à la suite de l'annulation de la délibération de vote des taux de 2010, les impôts locaux doivent être recouverts en appliquant les taux votés en 2009. Par conséquent, le remboursement aux contribuables locaux du total de leurs impôts locaux 2010 est exclu. Ainsi, seul le remboursement correspondant au différentiel entre les taux votés en 2010 et en 2009 est légal et possible. Selon les termes de l'article R. 196-2 b du livre des procédures fiscales, les réclamations relatives aux impôts directs locaux doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'événement qui motive la réclamation. Le jugement par lequel un tribunal

administratif annule les délibérations de vote des taux, constitue un événement au sens de ces dispositions,, sous réserve que ce jugement ne soit pas frappé d'appel.



## VOIRIE

Dans le cas du classement ou déclassement d'une voie communale, l'enquête publique doit être suivie d'une enquête parcellaire, en cas d'acquisitions foncières.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 14/02/2013, p. 525.

Depuis la modification opérée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'article L. 141-3 du code de la voirie routière relatif au classement, au déclassement des voies communales, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies, prévoit dans son troisième alinéa l'organisation, dans certaines hypothèses, d'une enquête publique conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière, anciennement applicables aux procédures visées à l'article L. 141-3 précité, prévoient une enquête similaire à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique notamment dans la composition du dossier, et, lorsque le projet est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, un dossier plus complet comprenant les pièces nécessaires à une enquête parcellaire. En effet, les procédures d'alignement sont généralement utilisées pour procéder à des acquisitions foncières. À l'occasion de la réforme des enquêtes

# Réponses

publiques opérée par la loi précitée, le législateur n'a pas entendu remettre en cause fondamentalement les modalités de déroulement des procédures prévues dans des législations diverses mais seulement de les unifier dans la mesure où elles présentent de nombreux traits communs. Par conséquent, conformément aux dispositions du code de l'expropriation relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête publique prévue à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière doit être désormais suivie et être complétée, en cas d'acquisitions foncières, d'une enquête parcellaire.



## CONSEIL MUNICIPAL

Le jour férié n'est pas pris en compte dans le calcul du délai franc de convocation du conseil municipal.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 14/02/2013 p. 522.

Le délai franc pour la convocation d'un conseil municipal est de trois jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants et de cinq jours francs pour celles de 3 500 habitants et plus en application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales. Pour que le délai soit franc, celui-ci ne commence à courir que le lendemain du jour où la convocation est adressée aux conseillers et expire le lendemain du jour où le délai de trois ou cinq jours est échu. Selon la jurisprudence du Conseil d'État (13 octobre 1993 d'André, n° 141677), l'article 642 du code de procédure civile disposant que « le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié

ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant » ne s'applique pas au délai de convocation du conseil municipal. La haute juridiction a ainsi admis que le délai est respecté alors même qu'un samedi, un dimanche et un jour férié étaient compris dans la période qui s'est écoulée entre l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal et la séance tenue par cette assemblée. Selon ce même principe, il doit être considéré que lorsque le délai franc, c'est-à-dire trois ou cinq jours, comporte un jour férié, ce délai n'est pas prorogé d'un jour. Le jour férié n'est donc pas pris en compte dans la computation du délai.



## DÉCHETS

Modalités de calcul de la part incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Réponse du Ministère de l'Economie et finances publiée au JO AN le 29/01/2013 p. 1084.

Conformément aux dispositions de l'article 1522 du code général des impôts (CGI), le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est établi d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Son assiette peut donc, par définition, ne pas représenter de manière précise le service rendu effectivement à l'utilisateur. De même, s'agissant d'un impôt et non d'une redevance pour service rendu, le produit de TEOM appelé par les collectivités n'est pas nécessairement équivalent au coût du service d'enlèvement des ordures ménagères. Conformément au principe de libre administration des collectivités

territoriales, en l'absence d'encadrement législatif, les conseils municipaux et les organismes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) déterminent librement le montant de ce produit. En application de l'article 46 de la loi de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009, les collectivités territoriales disposent aujourd'hui de la possibilité de mettre en place une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages. Les modalités de fonctionnement de ce dispositif ont été précisées par l'article 97 de la loi de finances pour 2012 codifié à l'article 1522 bis du CGI. Pour les impositions établies au titre des années 2013 et suivantes, les communes et les EPCI peuvent instituer sur leur territoire une part incitative de la TEOM, assise, pour chaque local, sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements. Cette part incitative s'ajoute à la part fixe de TEOM déterminée dans les conditions de droit commun. La part incitative doit être comprise entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe. Cela étant, l'institution de la TEOM est facultative et les communes ainsi que leurs EPCI ont la possibilité de financer le service d'enlèvement des ordures ménagères en instituant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) qui permet de demander aux seuls utilisateurs une cotisation correspondant à l'importance et à la valeur du service effectivement rendu à l'utilisateur par la collectivité.

# Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : [www.cfmel.fr/assistance juridique/journal officiel](http://www.cfmel.fr/assistance_juridique/journal_officiel)

## ENSEIGNEMENT

LOI N° 2013-108 DU 31 JANVIER 2013 TENDANT À ABROGER LA LOI N° 2010-1127 DU 28 SEPTEMBRE 2010 VISANT À LUTTER CONTRE L'ABSENTÉISME SCOLAIRE.  
JO DU 1ER FÉVRIER 2013.

CIRCULAIRE DU 6 FÉVRIER 2013 RELATIVE À L'ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE DANS LE PREMIER DEGRÉ ET DES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES COMPLÉMENTAIRES.  
NOR : MENE1302761C.

## FINANCES

ARRÊTÉ DU 24 JANVIER 2013 PORTANT APPLICATION DES ARTICLES 43 À 47, 134, 138, 141, 142, 143, 195 ET 197 DU DÉCRET N° 2012-1246 DU 7 NOVEMBRE 2012 RELATIF À LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE PUBLIQUE ET ENCADRANT LES COMPTES DE DISPONIBILITÉ ET LES DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR.  
JO DU 6 FÉVRIER 2013, P. 2139.

## POUVOIR DE POLICE

DÉCRET N° 2013-136 DU 13 FÉVRIER 2013 RELATIF À LA ZONE DE COMPÉTENCE DES REPRÉSENTANTS DE L'ÉTAT EN MER.  
JO DU 15 FÉVRIER 2013.

## URBANISME

DÉCRET N° 2013-142 DU 14 FÉVRIER 2013 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2012-11 DU 5 JANVIER 2012 PORTANT CLARIFICATION ET SIMPLIFICATION DES PROCÉDURES D'ÉLABORATION, DE MODIFICATION ET DE RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME.  
JO DU 16 FÉVRIER 2013.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

### Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL